



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant interdiction de broyage, fauchage des accotements, sur
l'ensemble de la Commune de GOURGÉ,
A partir du 18/08/2026 et jusqu'au 23/08/2026 minuit
(avec possibilité d'être reconduit en fonction de la situation pluviométrique)**

Le Maire de la commune de GOURGÉ,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 donnant au Maire pouvoir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime chargeant le Maire de la police,

Vu la période de sécheresse avec une faible pluviométrie subie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les administrés de la Commune ainsi que des biens fonciers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 18 août au 23 août 2026 minuit (avec possibilité de reconduction en fonction de la situation pluviométrique), il est interdit de procéder au broyage, fauchage des accotements afin de prévenir le déclenchement involontaire d'incendie sur l'ensemble de la Commune de GOURGÉ. Les travaux de récolte de grandes cultures et fauche sont interdits de 13h00 à 19h00 sur le territoire de la Commune de Gourgé, à compter du 18 août 2026 et jusqu'au 23 août 2026 inclus.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'un moyen d'alerte. Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché en lieu et place habituelle à la Mairie, et sera diffusé par voie de presse.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4. Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative relatif au délai de recours en matière administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5. Monsieur le Maire de GOURGÉ et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GOURGÉ, le 18 août 2026

Pour Le Maire,

M. GIRARD Jean-Luc, adjoint.

